

Rep.N°. 2013/1969

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 juin 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

D _____ L

partie appelante,
représentée par Maître BRION Yvon, avocat à NAMUR.

Contre :

ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place
Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître CROCHELET Nathalie, avocat à BRAINE-
L'ALLEUD.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient notamment :

- la requête d'appel du 6 juin 2011,
- la copie conforme du jugement rendu le 4 mars 2011 par le Tribunal du travail de Nivelles section de Wavre (4^{ème} chambre),
- les conclusions et pièces des parties.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 30.05.2013, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. FAITS ET DEMANDES INITIALES

1. Le 12.12.2004, deux inspecteurs de la police locale se rendent au domicile de Monsieur D à Chaumont-Gistoux, suite à une dénonciation anonyme. La maison de Monsieur I est une villa quatre façades érigée sur un terrain comprenant un jardin côté rue avec un accès carrossable. Ce jardin se prolonge sur le côté droit de l'habitation et à l'arrière de celle-ci. La parcelle n'est pas clôturée et l'accès au jardin se fait sans franchir de barrière, de grille ou de portillon.

Les inspecteurs se dirigent vers l'habitation et, sans sonner à la porte d'entrée, contournent l'habitation. Une fois arrivés à l'arrière de la maison, ils aperçoivent trois personnes attablées. A leur demande, Monsieur I leur ouvre la porte-fenêtre arrière et les inspecteurs constatent la présence de deux personnes de nationalité polonaise. Monsieur D déclare que ces deux personnes effectuent des travaux de tapissage pour son compte (P.V. des 12.12.2003 et 29.08.2005; audition du 19.05.2005 - pièces 1, 2 et 4 du dossier de l'ONSS).

Les ressortissants polonais sont immédiatement mis à la disposition de la police des étrangers et expulsés sans être entendus sur les faits.

2. A la suite de cette enquête, l'inspection sociale dresse procès-verbal à charge de Monsieur D pour défaut d'immatriculation en tant qu'employeur, défaut de déclaration de prestations de travailleurs assujettis et défaut d'assurance contre les accidents du travail.

Le dossier répressif est classé sans suite par l'auditorat du travail de Nivelles "en raison de l'irrégularité de l'intervention de la police locale (les policiers ont pénétré la propriété sans l'accord préalable du propriétaire)" (courrier de l'auditorat du travail à l'ONSS du 05.03.2007 - pièce 11 du dossier répressif).

3. Par citation du 16.01.2007, l'ONSS poursuit la condamnation de Monsieur D à lui payer les cotisations sociales, majorations et intérêts afférents à l'utilisation de deux travailleurs salariés pendant un jour et demi, soit un montant de 683,09 €.
4. Par voie de conclusions, Monsieur I forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de l'ONSS à lui payer la somme

de 2.500,00 € au titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

5. Par jugement du 04.03.2011, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de l'ONSS fondée et la demande reconventionnelle de Monsieur D. non fondée.

II. APPEL – OBJET – DEMANDE EN APPEL

Par citation du 27.05.2011, Monsieur D. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles. Il sollicite la mise à néant de ce jugement et demande de dire la demande de l'ONSS non fondée et sa propre demande reconventionnelle fondée.

III. DISCUSSION

A. THESE DE MONSIEUR D.

1. Monsieur D. soulève tout d'abord l'irrégularité des éléments de preuve produits par l'ONSS. Il considère que les constatations effectuées par les inspecteurs de police au départ du litige, soit le 12.12.2004, l'ont été suite à une violation de domicile : les policiers ont pénétré sa propriété sans son accord et sans mandat de perquisition. Cette irrégularité initiale vicie la totalité de l'information répressive et donc, également, son audition par les services de l'inspection sociale.

A défaut de preuve régulière, la demande de l'ONSS ne peut être déclarée fondée.

2. Par ailleurs, Monsieur D. soutient qu'il n'existait pas de lien de subordination entre lui-même et les deux travailleurs polonais. Il expose avoir fait appel par téléphone à une entreprise renseignée par une connaissance professionnelle et que cette entreprise lui a adressé deux personnes avec lesquelles il s'est mis d'accord sur les travaux à effectuer et sur le prix à payer.
3. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, Monsieur D. fonde sa demande sur le fait que la procédure initiée par l'ONSS est basée sur des pétitions de principe qui ne sont soutenues par aucun élément matériel. Ces procédures ont causé et causent encore des tracasseries administratives et l'ont obligé à soutenir une procédure judiciaire inutile.

B. THESE DE L'ONSS

1. L'ONSS fait observer que, si les inspecteurs de police ont pénétré sur la propriété de Monsieur D. il n'en reste pas moins que ce dernier les a invités à entrer dans son domicile.

A supposer qu'il y ait eu irrégularité, celle-ci est minime au regard des faits constatés. L'ONSS rappelle que, lorsqu'un moyen de preuve n'a pas été obtenu légalement, l'irrégularité n'entraîne pas *ipso facto* l'écartement du

moyen de preuve et de la procédure subséquente.

2. En ce qui concerne le fond de la demande, l'ONSS assure qu'il existait bien un lien de subordination entre Monsieur D et les deux travailleurs polonais. La demande est donc fondée.
3. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, l'ONSS rappelle que le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. POSITION DE LA COUR

C.1. La demande principale – la débetion des cotisations

1. Les principes de solution à apporter en cas de preuve irrégulière ont été énoncés, notamment, par un arrêt de la Cour de cassation du 10.03.2008, arrêt que la présente Cour fait sien :

« Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable.

Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction » (Cass., 3^{ème} ch., 10.03.2008, Or., 2008, p. 172, noot I. Plets).

2. En la cause, il est établi que les inspecteurs de police ont, le 12.12.2004, procédé à une visite domiciliaire illégale. Il n'est pas nécessaire que les policiers forcent une entrée, franchissent une clôture ou ouvrent une porte pour que la violation de domicile soit réalisée. Dans le présent cas, il n'existait ni flagrant délit, ni appel venant des lieux où l'infraction s'est commise, ni mandat de perquisition.

C'est à tort que l'ONSS soutient que la visite a été régularisée par l'autorisation accordée par Monsieur D aux inspecteurs à entrer dans

la maison. Au moment où Monsieur D. donne cette autorisation, la violation de domicile a déjà été commise par le fait que les inspecteurs ont fait le tour du jardin, donc de la propriété protégée, pour en observer l'intérieur. L'existence du consentement du maître des lieux est requise au plus tard au moment de l'intrusion dans les lieux, pas après, ni même immédiatement après (H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2008, p. 511).

L'inviolabilité du domicile est un droit fondamental consacré par l'article 15 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ce droit doit donc faire l'objet d'un niveau de protection particulièrement élevé au regard d'éventuelles procédures irrégulières.

La Cour relève encore, dans le cadre du présent litige, le caractère intentionnel de la violation commise par les agents de l'autorité, le déséquilibre entre la gravité de la violation et la gravité de l'infraction recherchée, le fait que l'obtention de tous les éléments de preuve subséquents, notamment les auditions, découlent totalement ou en partie de la visite domiciliaire irrégulière.

Dans ces circonstances et dans les limites décrites par la Cour de cassation dans son arrêt du 10.03.2008, la preuve du recours à de la main d'œuvre étrangère non déclarée doit être considérée comme non rapportée. L'auditorat du travail de Nivelles partage apparemment le même avis puisque, sur le plan pénal, il a décidé de ne pas poursuivre pour des motifs identiques.

Par voie de conséquence, un éventuel lien de subordination n'est pas établi et la demande de cotisations sociales n'est pas fondée.

Le jugement peut être réformé pour ce seul motif.

3. Pour autant que de besoin, la Cour relève également que, comme le souligne justement Monsieur D. , l'ONSS n'établit à aucun moment l'existence d'un lien de subordination entre Monsieur D. et les artisans polonais trouvés à son domicile.

Il convient de rappeler que les parties au contrat, en tout cas Monsieur E. , ont toujours considéré qu'ils se trouvaient dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Il est admis par tous qu'il y a eu accord sur le travail et le prix mais l'ONSS n'apporte aucun élément factuel ou juridique qui serait inconciliable avec cette qualification.

Certes, il est peu probable que l'opération ait observé toutes les règles du droit commercial et fiscal, mais tel n'est pas l'objet du litige.

La demande de cotisations n'est pas fondée pour ce second motif également.

C.2. La demande reconventionnelle – dommage et intérêts

Comme le souligne l'ONSS, le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi.

En la cause, ces circonstances ne se retrouvent pas. En recourant à de la main d'œuvre étrangère en situation irrégulière, Monsieur D. a pu, au départ de la procédure du moins, créer la confusion qui a paru justifier dans le chef de l'ONSS la nécessité d'une action en justice. On peut d'autant moins prétendre être en présence d'un abus de droit de la part de l'ONSS que le premier juge a donné raison à cet organisme.

La demande reconventionnelle n'est pas fondée.

IV. Dépens

Dans la mesure où Monsieur D. n'obtient pas gain de cause dans sa demande de dommages et intérêts, il y a lieu de réduire les indemnités de procédure des deux instances à leur montant minimum, soit:

- indemnité de procédure tribunal du travail:	137,50 €
- indemnité de procédure cour du travail:	137,50 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Met à néant le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 04.03.2011 sauf en ce qu'il déclare la demande reconventionnelle non fondée,

Déclare la demande originaire en paiement de cotisations sociales non fondée,

Condamne l'ONSS à payer à Monsieur D. les dépens des deux instances liquidés comme suit :

- indemnité de procédure tribunal du travail:	137,50 €
- indemnité de procédure cour du travail:	137,50 €

Ainsi arrêté par :

. J. M. QUAIRIAT Conseiller

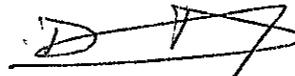
. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DETHISE



R. PARDON



J. M. QUAIRIAT

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

J. M. QUAIRIAT Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J. M. QUAIRIAT

